

AVENANT N°4
portant désignation des organismes de gestion
dans le régime de prévoyance professionnel
instauré le 5 décembre 2001

Entre d'une part :

Les organisations syndicales patronales suivantes :

- La Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
- La Chambre Syndicale des Eaux Minérales
- Le Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes
- Le Syndicat des Eaux de Sources
- L'Association des Brasseurs de France

Et d'autre part :

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- La FGA-CFDT
- La FGTA-FO
- La FNASPS-CFTC
- La FNAA- CFE-CGC
- La FNAF-CGT

Il est convenu de ce qui suit :

ES
RD
PC
W

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières (brochure n°3247).

Article 2- Désignation de l'organisme assureur

L'article 13 - Désignation de l'organisme assureur est modifié comme suit :

« ISICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - 26, rue de Montholon, 75305 Paris Cedex 09 - est désignée comme organisme assureur des garanties visées au présent accord à l'exclusion de la garantie rente éducation.

La collecte des cotisations et le versement des prestations correspondant aux garanties susvisées sont confiés à ISICA Prévoyance.

La rente éducation est assurée par l'OCIRP, union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale -10, rue Cambacérès, 75008 Paris - ISICA Prévoyance recevant délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent accord seront réexaminées par la commission paritaire nationale, conformément aux dispositions de l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale, la périodicité pour le réexamen ne pouvant excéder 5 ans. »

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2008.

Article 4 - Modalités de dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de six mois. En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-14 du Code du travail.

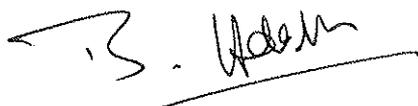
Article 5 - Dépôt et extension

Le présent avenant, établi en vertu de l'article L.2221-2 du Code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application de l'article L. 2261-19 du Code du Travail.

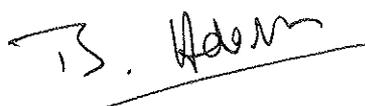
Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la Fédération Nationale des Eaux
Conditionnées et Embouteillées
Le Président



p.o. **Jean-Pierre DEFFIS**

Pour la Chambre Syndicale des
Eaux Minérales
Le Président



p.o. **Jean-Pierre DEFFIS**

Pour le Syndicat des Boissons
Rafraîchissantes
Le Président



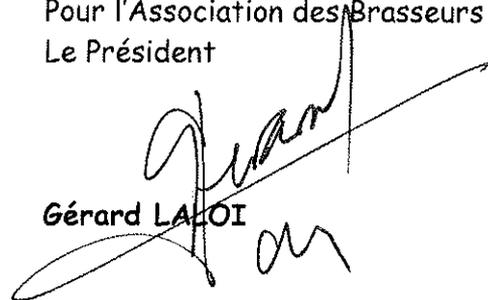
p.o. **Patrick MISPOLET**

Pour le Syndicat des Eaux de
Sources
Le Président



Jacques TREHERNE

Pour l'Association des Brasseurs de France
Le Président



Gérard LAJOI

Pour la FGA-CFDT
Le Secrétaire National



Régis DEGOUY

Pour la FGTA-FO
Le Secrétaire National



Christian CRETIER

Pour la FNASPS-CFTC



Sylvie LIBERT

Pour la FNAA-CFE-CGC



Francis CARPENTIER

Pour la FNAF-CGT
P/O ELOÏSE SÉGUIN



Olivier SUTER